

2B.COM
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable
Ordre des Experts-Comptables d'Occitanie
au capital de 4.000 euros
Siège social : 15 bis, Avenue des Croates
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

RCS RODEZ : 489 355 040

DocuSigned by:

Nadia Vernaet

27CEDE3A58CD451...

DocuSigned by:

JULIEN VERNAET

84CD3919AF3F43B...

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 10 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le dix mars,
A 9h00,

Les soussignés :

- **La société CABINET BERNARD BONNAUD**, société à responsabilité limitée au capital de 306.640 euros, dont le siège social est sis 15 bis avenue des Croates, 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 441 683 356, dûment représentée à l'effet des présentes par Nadia VERNAET, sa Gérante,

titulaire de 200 parts sociales,

- **La société J.V.H**, société par action simplifiée à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 15 bis avenue des Croates, 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 798 753 737, dûment représentée à l'effet des présentes par Julien VERNAET, son Président,

titulaire de 200 parts sociales,

Soit 2 associés, détenant ensemble 400 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la Société 2B.COM,

Seuls associés de la Société à responsabilité limitée d'expertise comptable désignée en tête des présentes,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce et de l'article 15-DECISIONS COLLECTIVES des statuts, les décisions suivantes relatives à :

- **Prise en compte de la cessation des activités de commissariat aux comptes,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour accomplir les formalités.**

DS
M

DS
✓

**PREMIÈRE DÉCISION – PRISE EN COMPTE DE LA CESSATION DES ACTIVITES DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Les associés actent que la Société, à effet du 31 décembre 2024 a sollicité, de la part de la Compagnie des Commissaires aux comptes, sa désinscription auprès de ladite Compagnie, et qu'ainsi, à effet du 1^{er} janvier 2025, la Société a cessé d'exercer toutes activités liées à l'exercice de la profession et aux missions de commissaire aux comptes.

En conséquence la société a cessé de communiquer dans ces actes et documents comme étant inscrite à la Compagnie des Commissaires aux comptes, à effet du 1^{er} janvier 2025.

DEUXIÈME DÉCISION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

Les associés décident, en conséquence de la décision précédente, de supprimer des Statuts de la Société, toutes les mentions relatives à l'exercice des activités de commissaire aux comptes, et de reprendre la rédaction des articles suivants pour se conformer aux prescriptions de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les associés décident ainsi que les articles suivants sont modifiés et désormais rédigés comme suit (effet au 1^{er} janvier 2025) :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : 2B.COM

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

DS
W

DS
✓

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €)

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts de DIX EUROS (10,00 €) euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à la **Société CABINET BERNARD BONNAUD**,
deux cents parts sociales, numérotées de 1 à 200 inclus,
soit **200** parts

- à la **Société J.V.H**,
deux cents parts sociales, numérotées de 201 à 400 inclus,
soit **200** parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : **400 parts**

Soit QUATRE CENTS parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus de deux tiers des droits de vote.

L'article 11 – Exclusion d'un professionnel associé, est renommé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations du précédent alinéa ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

DS
W

DS
✓

Le premier paragraphe de l'article 14 – Gérance est remplacé par le suivant, le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées au I de l'article 7 de l'ordonnance de 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TROISIÈME DÉCISION – POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMAMITÉS

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à la gérance, pour accomplir toutes formalités requises dans le cadre des décisions précédentes.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Acte établi à Villefranche-de-Rouergue,
Le 10 mars 2026

Pour la société CABINET BERNARD BONNAUD - associée
Nadia VERNAET – Gérante

DocuSigned by:
Nadia Vernaet
27CEDE3A58CD451...

Pour la société J.V.H - associée
Julien VERNAET – Président

DocuSigned by:
JULIEN VERNAET
84CD3919AF3F43B...